



Extrait du EPS Académie de Lyon

<http://www2.ac-lyon.fr/enseigne/eps/spip.php?article271>

La modification du décret 50-583 et ses conséquences

- Rubrique Technique
- ARTICLES OBSOLETES

Date de mise en ligne : mercredi 5 octobre 2016

Copyright © EPS Académie de Lyon - Tous droits réservés

Les journées annuelles de regroupement des coordonnateurs EPS (du 16 au 30 mars 2007), animées par les IA-IPR, ont abordé plusieurs sujets dont les modifications du décret de 1950.

La modification du décret 50-583 et ses conséquences

Textes publiés au B.O. N°8 du 22 février 2007 :

- Entrent en vigueur à la rentrée 2007.
- Modification du décret n°50-283 du 25 mai 1950 fixant les maximums de service des professeurs du 2nd degré.
- Arrêté du 12.02.07 : actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement pouvant entrer dans le service de certains enseignants du 2nd degré.
- Arrêté du 12.02.07 fixant les maximums de service des enseignants d'EPS.

Modification du décret n°50-283 du 25 mai 1950 :

- Maximums de services hebdomadaires :

- Professeurs agrégés : 17 heures
- Professeurs et C.E. : 20 heures

- Le service hebdomadaire comprend 3 heures consacrées à la formation, à l'entraînement et à l'animation sportive ; lorsque l'activité des AS le justifie ; à défaut ces heures sont remplacées par des heures d'enseignement.

- Compléments de service :

- Dans d'autres établissements
- Dans une autre discipline

Deux arrêtés complémentaires :

- Les actions d'éducation et de formation autres que d'enseignement

- Au niveau académique, au sein d'un établissement, dans le cadre d'un réseau d'établissement.

- En fonction du programme académique de performance, le recteur détermine les actions retenues et le volume horaire global consacré à ces actions.

- Ces actions sont un élément du contrat d'objectifs entre le rectorat et l'établissement.

- Le chef d'établissement intègre les heures au service des enseignants volontaires pour participer à ces actions.

- Ces actions font l'objet d'une lettre de mission (si + de 2 heures). Elles sont évaluées avant reconduction. Les heures consacrées à la formation, à l'entraînement et à l'animation sportive

Liste des actions :

1. Encadrement d'activités pédagogiques particulières ;
 2. Coordination d'une discipline, d'un niveau d'enseignement ou d'activités éducatives ;
 3. Formation et accompagnement d'autres enseignants.
- Les heures consacrées à la formation, l'entraînement et l'animation sportive
 - Les 3 heures hebdomadaires s'exercent dans le cadre de l'association sportive de l'établissement.
 - Le chef d'établissement fixe pour l'année scolaire la composition du service de chaque enseignant d'EPS en fonction de l'activité de l'AS. Il assure leur contrôle effectif.
 - Principaux critères d'appréciation de l'activité de l'AS :
 - Programme de l'AS ;
 - Nombre d'élèves licenciés pratiquants ;
 - Nombre de participants aux rencontres UNSS.
 - Bilan de fonctionnement présenté au CA de fin d'année.
 - Lorsque que l'AS rencontre des difficultés de fonctionnement ou que son activité est faible, un projet de développement est élaboré par les professeurs d'EPS. Il est présenté au CA par le chef d'établissement.
 - Un registre d'activité est tenu par chaque enseignant (description des activités sportives, état des présences).
 - Consulté par le chef d'établissement et l'IA-IPR.
 - Contribue au bilan de l'AS.